



Arrêt

n° 132 387 du 29 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Le 22 avril 2010, vous arrivez en Belgique et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un conflit foncier. Le 10 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°58 288 du 22 mars 2011.

Le 19 avril 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 avril 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 11 mai 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87 099 du 7 septembre 2012.

Le 8 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

Le 29 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°114 824 du 29 novembre 2013. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat le 10 février 2014 est rejeté.

Le 8 août 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile basée sur des motifs nouveaux. Vous affirmez avoir menti lors de vos précédentes demandes d'asile et être en réalité militaire. Vous déclarez être accusé de collaboration dans l'assassinat du président Ndadaye. Vous présentez votre carte militaire, une copie de votre passeport et une preuve de votre participation à un championnat sportif en Turquie en 2002.

Le 19 août 2014, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération (demande d'asile multiple).

Dans le cadre de l'examen de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, vous avez volontairement intégré l'armée burundaise et vous avez été affecté au camp militaire de Bururi de 1988 à 1989.

A la fin de l'année 1989, vous avez intégré le 1er bataillon para-commando du camp militaire de Musaga à Bujumbura et vous êtes sélectionné en tant qu'athlète militaire. Vous faites partie des meilleurs athlètes et vous représentez votre pays à l'étranger. Votre principale activité journalière est l'entraînement pour l'athlétisme. En tant que Tutsi du Bururi, vous faites partie de la garde présidentielle du Président Buyoya. Vous restez affecté au camp militaire de Musaga à Bujumbura jusqu'au moment de votre départ définitif du pays, le 5 décembre 2003.

Le 21 octobre 1993, le Président Ndadaye est assassiné par des militaires dont ceux du 1er bataillon para auquel vous appartenez mais vous n'étiez pas présent au camp militaire de Musaga à cette date. Vous étiez en congé à Rumonge depuis (aux environs du) le 10 octobre 1993.

A la fin de l'année 1993, vous avez été accusé de faire partie des personnes ayant assassiné Ndadaye par le Commandant de l'Etat-Major, Niyongabo Rémy et vous avez comparu à trois reprises à la PER ou PSR pour être interrogé respectivement fin février 1994, mars 1994 et avril 1994.

En mai 1994, vous avez été arrêté et incarcéré dans votre camp de Musaga. Après une détention de 15 jours, vous avez bénéficié d'une libération provisoire. La même année, vous n'avez pas pu participer à une compétition qui devait avoir lieu en Irlande.

De 1995 à avril 2002, vous participez à l'étranger à diverses compétitions sportives (mars 1995 Etats-Unis, novembre 1995 Japon, mars 1996 Maroc, juillet-août 1996 Italie, mars 1997 Sénégal et mars-avril 2002 Turquie).

Le 5 décembre 2003, vous partez en France muni de votre passeport revêtu d'un visa d'étudiant bénéficiant d'une bourse accordée par les autorités burundaises pour améliorer votre niveau d'athlétisme. A l'expiration de la validité de votre visa de 6 mois, vous n'êtes pas rentré au Burundi et avez introduit une demande d'asile en France. En 2005, les autorités burundaises arrêtent le paiement de votre bourse et vous êtes déclaré déserteur. La France vous refuse le statut de réfugié en 2005.

En août 2005, vous vous rendez en Suède où vous introduisez une demande d'asile sous une fausse identité et y restez jusqu'en 2009 pour ensuite venir en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet de votre profession durant les quatre années au cours desquelles vous avez introduit quatre demandes d'asile clôturées négativement. En effet, vous avez déclaré avoir obtenu un diplôme d'humanités générales et être exploitant agricole. Or, dès votre première demande d'asile, vous avez été identifié comme étant un militaire employé par le ministère de la Défense de manière régulière (voir demande de visa farde bleue) et vous avez catégoriquement nié être militaire (rapport d'audition du 19/10/2010, p.15) (voir arrêt CCE 58 288 du 22 mars 2011).

Interrogé quant à la raison pour laquelle vous avez persisté à mentir au sujet de votre profession, vous déclarez qu'un Tutsi du Bururi vous a dit qu'en tant que militaire, vous n'obtiendriez pas l'asile (audition 27/8/2014, p.2). Le Commissariat ne peut accepter cette explication en raison du fait que vous aviez un avocat durant toute votre procédure d'asile et que, si vous aviez effectivement des craintes d'être persécuté en cas de retour dans votre pays en raison de votre désertion de l'armée, il vous aurait conseillé de l'invoquer notamment lors du recours contre la première décision du CGRA auprès du CCE.

Vu votre attitude démontrant une intention de tromper les autorités belges, il convient de rappeler que selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19 582 du 28 novembre 2008).

Dès lors, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre nouveau récit d'asile - à savoir être militaire, Tutsi du Bururi, appartenant à la garde présidentielle de Buyoya, accusé de faire partie des personnes ayant assassiné le président Ndadaye, raison pour laquelle vous avez déserté l'armée (audition 27/8/2014, p.5)-, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre cinquième demande d'asile.

A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que les événements que vous relatez sont ceux qui vous empêchent de rentrer au Burundi.

Ainsi, le CGRA estime que les accusations portées contre vous de faire partie des personnes ayant assassiné le président Ndadaye le 21 octobre 1993 et votre incarcération qui s'en serait suivie ne sont pas crédibles en raison d'imprécisions et d'invraisemblances. Rappelons que vous étiez avant tout un athlète consacrant la majorité de votre temps à des entraînements d'athlétisme (p.7-8) et que, lors des événements du 21 octobre 1993 relatifs à l'assassinat du Président Ndadaye, vous étiez absent de votre camp militaire et de Bujumbura depuis le 10 octobre 1993 et vous vous trouviez en congé à Rumonge (p.7-9). Le CGRA constate que vous vous contredisez quant à la date à laquelle les accusations de participation à l'assassinat de Ndadaye ont été portées en votre contre déclarant, dans un premier temps, à la fin de l'année 1993 (p.6) et, dans un second temps, en février 1994 (p.9). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que c'est fin 1993 peut-être début 1994 mais que c'est en février 1994 que vous avez commencé à être convoqué pour être interrogé (p.9-10). Le fait que vous vous contredisiez à propos de la date à laquelle vous avez été accusé de participation à l'assassinat du président Ndadaye permet de douter de la réalité de ces accusations. De plus, vous vous contredisez quant au responsable militaire vous ayant accusé d'implication dans l'assassinat du président Ndadaye citant successivement le commandant de l'Etat-Major Niyongabo Rémy (p.6), le major Nzunogera Appolinaire, commandant de votre camp (p.10) et le commandant Ndorimana Come (p.10).

De plus, vous dites avoir fait l'objet de trois interrogatoires mais vous ne pouvez préciser le lieu de vos interrogatoires et êtes extrêmement imprécis quant à leur contenu. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé à la PER ou la PSR mais vous êtes incapable d'écrire et de donner la signification de ce sigle alors que vous affirmez vous y être rendu à trois reprises (p.4-5). Concernant votre premier interrogatoire mené par le Commandant Ndorimana Come, vous déclarez que le commandant a demandé "Dis nous comment tu as tué Ndadaye? Peut-être es-tu parti en congé pour préparer son assassinat et faire partie du groupe qui l'a assassiné ou alors tu étais au courant et tu étais en congé pour essayer de montrer que tu n'étais pas dans le complot car parmi les athlètes il y en avait qui était accusé de faire partie de l'assassinat de Ndadaye et que ces athlètes étaient en congé..." (p.10). Concernant le deuxième interrogatoire mené par ce même commandant, vous déclarez qu'il vous a posé les mêmes questions (p.10). Il est invraisemblable que vous soyez interrogé à deux reprises par le même commandant qui se contente à chaque interrogatoire, de vous poser les mêmes questions. Concernant le troisième interrogatoire mené par le capitaine Sindyiheburo Germain, il est tout aussi invraisemblable qu'il se limite à poser les mêmes questions déjà posées par le Commandant Ndorimana (p.10). De plus, vous ignorez si après ces trois interrogatoires, vous avez été mis en accusation en vue d'une instruction judiciaire devant les autorités militaires (p.10). Relancé à ce sujet, vous déclarez ignorer si de 1994 à 2003, il y a eu un dossier vous concernant à propos de votre accusation dans l'affaire de l'assassinat du président Ndadaye (p.11).

Concernant votre détention de 15 jours, il est invraisemblable que vous soyez arrêté et incarcéré uniquement en mai 1994 alors que vous êtes interrogé en février, mars et avril 1994 dans le cadre de votre implication dans l'assassinat de Ndadaye (p.6). Dans un premier temps, vous déclarez avoir été détenu à la PER ou PSR là où on juge les militaires (p.4-5) et dans un deuxième temps, vous dites avoir été détenu dans votre camp militaire (p.11). Invité à parler de votre détention de 15 jours, vos propos sont peu circonstanciés vous limitant à dire "c'est une petite pièce, il y a un lit en bois, vous avez 10 min par jour pour vous rincer le visage et il arrive des fois qu'on ne vous les accorde même pas; à l'heure de manger on vous apporte à manger, cela dépend des gardiens, ils peuvent vous faire ce qu'ils veulent vous terroriser; il n'y a aucun document, 15 jours après on vient vous libérer." Invité à donner davantage de détails au sujet de cette détention de 15 jours, vous dites "rien d'autres". Invité à décrire une journée de détention, vos propos sont tout aussi laconiques "on reste dans la cellule, on vous enferme, vous pouvez regarder à travers une petite fenêtre" (p.11). De tels propos inconsistants ne reflètent nullement un vécu d'une détention de 15 jours. En outre, il est invraisemblable qu'accusé d'implication dans l'assassinat de Ndadaye vous soyez incarcéré avec des militaires détenus pour des motifs mineurs (l'un étant arrivé en retard après son congé, l'autre s'étant endormi durant la garde et un troisième dont vous ignorez le motif de son incarcération) à l'exception du militaire Sengiyumua accusé de faire partie des assassins du président Ndadaye; or, vous n'avez pas donné le nom de ce militaire lorsqu'il vous a été demandé de citer les militaires impliqués dans l'assassinat de Ndadaye. Un tel oubli n'est pas crédible étant donné que ce militaire était votre codétenu et accusé des mêmes faits (p.9-11). Enfin, au sujet de votre libération, vous déclarez "ils ont dit qu'ils me libéraient provisoirement et que ce n'était pas terminé" (p.6). Cette déclaration de libération provisoire n'est pas crédible étant donné que, par la suite, vous avez pu quitter le Burundi à plusieurs reprises de 1995 à 2002 et qu'après chaque voyage à l'étranger, vous êtes retourné au Burundi, ce qui établit à suffisance l'absence de crainte de persécution liée à une accusation d'implication dans l'assassinat du Président Ndadaye. Ce constat est également établi par le fait que vous avez mis plus de 10 ans après votre départ du Burundi (décembre 2003) pour invoquer cette crainte dans le cadre de votre procédure d'asile (le 8 août 2014).

L'ensemble des éléments relevés permet de considérer que vos déclarations relatives aux accusations de participation à l'assassinat du président Ndadaye que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte de persécution et du motif de votre désertion ne sont pas suffisamment crédibles pour permettre de tenir pour établis les faits invoqués.

Concernant votre appartenance à la garde présidentielle du président Buyoya, vous déclarez avoir assuré la protection de Buyoya uniquement de 1989 à 1993 et que, de 1994 à 2003, vous n'avez plus assuré la protection des présidents en place. Vous précisez que 1993 était la fin du règne de Buyoya (p.9). Or, Buyoya a également été président du 25 juillet 1996 (coup d'état) jusqu'au 30 avril 2003, date à laquelle il a transmis le pouvoir à Domitien Ndayizeye conformément aux accord de paix d'Arusha de 2001. Cette transition a permis l'organisation d'un référendum sur la nouvelle constitution, des élections générales portant sur des communales, des législatives, des sénatoriales et la présidentielle en 2005 (voir document joint au dossier). Cette méconnaissance du règne de Buyoya de 1996 à 2003 permet de douter que vous ayez effectivement fait partie de la garde présidentielle de Buyoya.

Quant au fait que vous n'auriez pas été sélectionné en raison de votre appartenance à l'ethnie tutsi du Bururi pour participer à certaines compétitions à l'étranger notamment en Belgique, le CGRA rappelle que vous avez tout de même été sélectionné de 1995 à avril 2002 pour participer à l'étranger à diverses compétitions sportives (mars 1995 Etats-Unis, novembre 1995 Japon, mars 1996 Maroc, juillet-août 1996 Italie, mars 1997 Sénégal et mars-avril 2002 Turquie) et que le 5 décembre 2003, vous partez en France muni de votre passeport revêtu d'un visa étudiant en tant qu'athlète bénéficiant d'une bourse accordée par les autorités burundaises pour améliorer votre niveau d'athlétisme (p.4).

Quand à votre crainte de persécution au regard de votre désertion de l'armée burundaise, vos propos sont imprécis. En effet, alors que vous déclarez avoir déserté l'armée, en 2004 - 2005, à l'expiration de la validité de votre visa de 6 mois pour la France en ne rentrant pas au Burundi, vous ignorez si il y a une procédure judiciaire pour désertion vous concernant devant les instances compétentes (p.12). Vous précisez que personne ne vous a téléphoné pour vous dire que vous étiez considéré comme déserteur. Vous déclarez qu'il y a à peu près 5 ans soit en 2009, votre femme vous a dit qu'elle ne perçoit plus d'argent et qu'on lui a dit que son mari n'était plus dans l'armée (p.12). Vu l'inconsistance de vos propos, vous ne démontrez nullement que vous êtes poursuivi pour désertion actuellement au Burundi. De plus, le CGRA constate que le 5 octobre 2013, les autorités burundaises vous ont délivré un passeport n°0P0041373 (voir fax du 25 juillet 2014 - farde verte), ce qui est incompatible avec un statut éventuel de déserteur. De plus, vos propos divergent quand aux sanctions que vous encourez pour désertion en cas de retour au Burundi. Dans un premier temps, vous déclarez que l'Etat vous tuera directement (p.4). Dans un second temps, vous déclarez que trois jours d'absence en temps de guerre c'est la peine de mort et en temps de paix, si vous vous absentez plus de 10 jours, on vous emprisonne 30 jours plus ou moins de 15 à 30 jours (p.12). Ces divergences et imprécisions concernant les sanctions que vous risquez en cas de retour au Burundi sont étonnantes dans le chef d'un militaire déserteur craignant l'application de sanctions pour désertion et ne sont pas conformes à nos informations (voir document CEDOCA). En effet, une sanction de 15 à 30 jours pour désertion en temps de paix est inexacte et la peine de mort est prévue dans trois cas bien précis en cas de désertion à plusieurs et si les coupables ont emporté des armes ou des munitions (article 20 à 22 du code pénal militaire), en cas de désertion à l'ennemi lorsque le coupable fait partie de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé (article 23 du Code pénal militaire) et en cas de désertion en présence de l'ennemi s'il y a eu complot (article 24 du Code pénal militaire). De plus, la peine de mort pour désertion n'a pas été appliquée depuis l'an 2000 (voir document CEDOCA).

Quant au fait que vous ayez déserté l'armée et à supposer que vous soyez considéré comme déserteur par les autorités burundaises, le CGRA suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 2011, p.35, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003). La crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que si la désertion ou l'insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si le demandeur a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté. Autrement dit, un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, §§ 168-169). Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité, déjà relevé, de vos propos quant aux motifs de votre désertion. De plus, au vu des informations objectives, en cas de retour au Burundi, vous risquez théoriquement une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende allant à 5.000 FBU ou une de ces peines (article 14 la sanctions prévues pour la désertion à l'extérieur du pays en temps de paix). De plus, les sources consultées par le CEDOCA ne mentionnent aucun cas concret d'une personne poursuivie ou condamnée pour le seul fait d'avoir déserté l'armée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier

administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande d'asile, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport burundais [...] délivré le [...] mars 1997 et prorogé en avril 2003 et avril 2007 et votre passeport [...] prouvent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre carte d'identité des forces armées établie le 31 août 2001 et la liste des participants au championnat du monde militaire de cross-country de mars 2002 prouve que vous avez été un militaire athlète du Burundi, ce qui n'est pas contesté par le CGRA au regard des informations dont il dispose (voir farde bleue).

Quant à la carte d'identité burundaise délivrée le 5 avril 2010, elle n'établit que votre identité et votre profession à cette date à savoir agriculteur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexe n° 3).

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4.1. le Conseil estime, après l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante pour remettre en cause le statut de déserteur allégué par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque qu'il invoque en raison de cette situation.

3.4.2. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant au bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque que le requérant invoque en raison de sa situation de déserteur.

3.4.3.1. D'emblée, le Conseil note que la motivation de la décision querellée et l'instruction, liées à la sanction pour désertion, sont inadéquates.

3.4.3.1.1. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général affirme que « *les sources consultées par le CEDOCA ne mentionnent aucun cas concret d'une personne poursuivie ou condamnée pour le seul fait d'avoir déserté l'armée* ». Le Conseil observe pourtant que le document sur lequel s'appuie la partie défenderesse est beaucoup plus nuancé : il ajoute, ensuite de l'affirmation précitée, « *sauf un article de 2004 de Net Press* » et il fait également référence à une étude du Small Arms Survey qui mentionne l'existence de jugements pour désertion.

3.4.3.1.2. La décision querellée se réfère à une disposition pénale qui concerne la désertion en temps de paix. Or, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune information lui permettant de vérifier que la période de désertion du requérant (2004-2005) correspond à une époque de paix au Burundi, le document relatif à la situation sécuritaire dans ce pays abordant des faits qui s'y sont déroulés à partir de 2010.

3.4.3.1.3. Au Burundi, la sanction prévue pour une désertion peut prendre la forme d'un emprisonnement. En l'absence de toute information afférente aux conditions de détention dans ce pays, le Conseil ne peut évaluer les conséquences d'une telle sanction.

3.4.3.2. Pour apprécier la crainte et le risque allégués par le requérant, le Conseil juge important de déterminer s'il est retourné dans son pays après sa désertion. Or, l'instruction de la présente cause ne permet pas d'éclaircir la confusion qui règne sur cette question.

3.4.3.2.1. Il ressort du document VISA 2010-BUR18 que la partie défenderesse, dans la question qu'elle formule à l'ambassade belge de Bujumbura, laisse accroire que le requérant y a demandé un visa en 2009. Le Conseil constate que la réponse de l'ambassade n'aborde pas ce sujet. Certes, un document, déposé au dossier administratif par le Commissaire adjoint, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, concerne une demande de visa et porte la date du 28 janvier 2009 ; le Conseil est

néanmoins d'avis que l'examen de ce document ne permet pas de conclure que cette date correspondrait à la date à laquelle ce visa aurait été sollicité par le requérant.

3.4.3.2.2. Comme le relève la décision querellée, un passeport burundais a été délivré au requérant le 5 octobre 2013. Le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles ce document aurait été obtenu par le requérant. Il ne dispose pas non plus d'information sur les modalités de délivrance d'un tel document (lieux de demande, lieux d'obtention,...) par la P. A. F. E. et sa nature (passeport classique ou biométrique ?,...).

3.4.3.3. Si le requérant n'est pas retourné dans son pays après sa désertion, les éléments qu'il invoque à l'appui de la présente demande d'asile rendent alors nécessaire une instruction plus approfondie du problème foncier qu'il allègue.

3.5. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE